



PREAVIS MUNICIPAL 02/2021-2026

concernant une demande d'autorisation
générale de plaider

Municipalité
Législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'art. 4, chiffre 8 de la *Loi sur les Communes* du 28 février 1956, mise à jour le 1^{er} septembre 2018, prévoit que le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider dans les procès devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Juge de Paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux et fédéraux, ainsi que devant les Prudhommes.

Par ailleurs, l'art. 17, al. 8 du *Règlement du Conseil communal* stipule que le Conseil peut conférer à la Municipalité, pour la durée de la législature, des autorisations générales de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

La Municipalité considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux, et dans les meilleurs délais, des litiges de peu d'importance. Depuis de nombreuses législatures, une telle autorisation est accordée par le Conseil à la Municipalité.

Pour des raisons d'organisation et pour éviter un vide juridique, cette autorisation restera valable jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

En conséquence, la Municipalité qui a accepté ce préavis en séance le 27 juillet 2021, prie le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal 02/2021-2026.

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Entendu le rapport de la Commission des finances.

Décide d'accepter le préavis municipal 02/2021-2026 concernant une demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026, et cela jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Commugny, le 27 juillet 2021

Au nom de la Municipalité
le syndic la secrétaire

X. Wohlschlag

N. Sereno-Régis

